

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 3)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4644

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 16 juin 2014 et régularisée le 25 juillet, la réponse de l'OEB du 17 novembre 2014, la réplique du requérant du 3 mars 2015, régularisée le 11 mars, et la duplique de l'OEB du 12 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant attaque la décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), prise le 17 mars 2014 par délégation de pouvoir du Président de l'Office européen des brevets, en ce qu'elle portait rejet de ses recours internes dirigés contre le retard pris dans le paiement de l'indemnité d'éducation qu'il recevait pour ses enfants; la réduction des montants qu'il avait perçus à titre d'ajustement fiscal au cours du second semestre de 2007; le refus d'examiner la possibilité de le placer à nouveau dans la position administrative qui était auparavant la sienne lorsqu'il était bénéficiaire d'une pension d'invalidité, soit sa position avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 30/07; le refus de lui rembourser les honoraires de son conseiller fiscal; le non-respect allégué de l'obligation de l'aider à faire face aux conséquences de la

modification de sa position en ce qui concernait son invalidité et de l'assujettissement à l'impôt de son allocation d'invalidité, et le non-octroi d'une compensation intégrale à ces titres; le non-octroi d'une indemnité pour tort moral à divers titres, y compris pour le retard enregistré dans les procédures de recours interne; et le non-remboursement de ses frais d'avocat, de ses frais accessoires et d'autres dépens.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il a pris sa retraite pour cause d'invalidité le 1^{er} juin 2003 et a perçu une pension d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2007. Après l'introduction d'un nouveau régime de pensions par la décision du Conseil d'administration CA/D 30/07 du 14 décembre 2007, il a été mis en position de non-activité et, avec effet au 1^{er} janvier 2008, a commencé à percevoir une allocation d'invalidité.

Faits sous-tendant le recours interne RI/201/07

Le 2 juillet 2007, le requérant sollicita le paiement de l'indemnité d'éducation pour sa fille pour la période 2006-2007, et, le 5 octobre 2007, le paiement de l'indemnité d'éducation pour son fils pour la période 2007-2008. Le 29 octobre 2007, l'Office lui demanda des informations supplémentaires au sujet des frais de scolarité directs concernant sa fille, que le requérant fournit le 27 novembre, et, en janvier 2008, l'Office lui versa le montant restant de 420,25 euros au titre des frais de scolarité de sa fille. Le 29 octobre 2007 également, l'Office informa le requérant qu'il n'avait pas été possible de traiter dans les délais les documents relatifs au paiement de l'indemnité d'éducation pour son fils avec sa pension d'octobre, mais que cette indemnité lui serait versée avec sa pension de novembre 2007. C'est bien en novembre 2007 que le requérant reçut l'indemnité d'éducation pour son fils.

Entre janvier et juin 2007, le requérant, qui était tenu de payer des impôts sur sa pension d'invalidité en Allemagne, reçut un ajustement fiscal provisoire s'élevant à 608 euros par mois, selon le calcul effectué par l'Office en décembre 2006. En juin 2007, après un nouveau calcul des paiements versés à titre d'ajustement fiscal, le requérant reçut un ajustement fiscal provisoire de 378 euros, sans toutefois obtenir d'explication concernant la réduction ainsi effectuée. En novembre 2007, l'Office calcula l'ajustement fiscal définitif pour 2007 et fit savoir

au requérant qu'il recevrait la somme restante de 1 170 euros en décembre 2007. Ultérieurement, en décembre 2009, l'Office recalcula les paiements versés à titre d'ajustement fiscal pour 2007 et fit savoir au requérant qu'il recevrait un autre versement s'élevant à 1 907 euros par suite du calcul de l'ajustement fiscal pour 2007.

Dans un courriel du 30 décembre 2007, le requérant sollicita le paiement de l'indemnité d'éducation pour sa fille pour la période 2006-2007 et demanda réparation pour la perte qu'il avait subie en raison du paiement tardif des indemnités d'éducation pour ses enfants et de la réduction des paiements versés à titre d'ajustement fiscal au cours du second semestre de 2007, ce qui l'avait mis dans une situation financière particulièrement difficile au cours de cette période. Par lettre du 20 février 2008, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de ne pas accueillir sa demande et que son recours avait été enregistré sous la référence RI/201/07. Entre le 20 mai et le 2 décembre 2011, l'Office tenta de communiquer au requérant les raisons des retards et de la réduction des paiements versés à titre d'ajustement fiscal, mais l'intéressé maintint son recours interne.

Faits sous-tendant le recours interne RI/50/08

Le requérant fut informé par lettre du 14 janvier 2008 des modifications du régime de pensions introduites par la décision du Conseil d'administration CA/D 30/07 du 14 décembre 2007, y compris du remplacement de la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité. Les modalités de calcul de la compensation transitoire étaient expliquées dans une annexe à cette lettre. Le requérant ne reçut toutefois aucune compensation, car son revenu net était plus élevé selon les nouvelles règles (prévoyant l'allocation d'invalidité) qu'au titre de l'ancienne pension d'invalidité. Par lettre du 14 mars 2008, le requérant s'insurgea contre le fait que les arriérés versés en 2008 ne comprenaient pas d'ajustement fiscal et demanda à l'Office de déclarer que sa position était celle d'un bénéficiaire d'une allocation d'invalidité. Par lettre du 13 mai 2008, l'Office fit savoir au requérant que la question du paiement versé à titre d'ajustement fiscal pour 2007 relevait du recours interne RI/201/07. L'Officeregistra ce recours interne sous la référence RI/50/08. Lors de l'audition tenue dans le cadre de la procédure de

recours interne, le requérant demanda également à être à nouveau placé dans sa position de bénéficiaire d'une pension d'invalidité, soit la position qui était la sienne avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 30/07 le 1^{er} janvier 2008.

Faits sous-tendant le recours interne RI/62b/10

Le 4 février 2010, le requérant reçut de la part des autorités fiscales allemandes son avis d'imposition pour 2008, qui indiquait que ses impôts s'élevaient à 9 404,69 euros. Le 17 février 2010, il en informa l'Office et réclama une assistance juridique concernant l'imposition de son allocation d'invalidité. À partir de ce moment-là, le requérant fut assisté par un conseiller fiscal que l'Office avait engagé pour aider les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité à résoudre des problèmes fiscaux et qui avait aussi été auparavant le conseiller fiscal personnel du requérant.

Dans une lettre du 9 avril 2010, le requérant releva que, malgré les assurances répétées de l'Office selon lesquelles l'allocation d'invalidité était exonérée de l'impôt national, il ressortait de l'avis d'imposition qu'il avait reçu le 4 février 2010 que les autorités fiscales allemandes ne partageaient pas le point de vue de l'Office et que son allocation d'invalidité était assujettie à l'impôt sur le revenu en Allemagne. Le requérant demanda à l'Office de l'informer de la façon dont il comptait s'acquitter du devoir d'assistance qui lui incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, de prendre les mesures nécessaires pour le protéger contre la menace immédiate d'une perte financière conformément au paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires et de le placer à nouveau dans la position qui aurait été la sienne si l'allocation d'invalidité n'avait pas été assujettie à l'impôt sur le revenu. Par lettre du 18 mai 2010, il fut informé que son recours interne avait été enregistré sous la référence RI/62b/10 – même si l'Office procédait à un examen approfondi de l'assistance qu'il comptait apporter à tous les bénéficiaires de l'allocation d'invalidité. À peu près au même moment, le conseiller fiscal fit savoir au requérant que les autorités fiscales allemandes avaient accepté de réduire de 2 167 euros le montant qu'il devait au titre de ses impôts pour 2008 et

de prolonger jusqu'au 15 juin 2010 le délai dans lequel il devait payer le montant réduit de 7 237,69 euros.

Le 20 mai 2010, l'Office conseilla à tous les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité assujettie à l'impôt sur le revenu d'en informer le service compétent et le conseiller fiscal de l'Office afin que les démarches nécessaires puissent être effectuées auprès des autorités fiscales nationales. L'Office s'engagea à prendre en charge l'impôt prélevé sur l'allocation d'invalidité en versant une avance aux fonctionnaires concernés. Le 16 juin 2010, l'Office adressa au requérant un accord dans lequel il était proposé de lui verser une avance sur l'impôt dont il était redevable, en échange de laquelle il reverserait à l'Office tout remboursement d'impôt, intérêts compris, qu'il recevrait des autorités fiscales allemandes. Le requérant finit par signer cet accord, à la suite de quoi l'Office versa sur son compte la somme de 9 404,69 euros. Par une lettre du 15 janvier 2011 adressée au Président de l'Office, l'avocate du requérant réclama, au nom de son client, une indemnité pour tort moral à raison du manquement allégué de l'Office à son devoir de sollicitude. Elle soutenait que le requérant avait subi un préjudice en raison de la négligence de l'Office, qui n'avait pas pris de mesures préalables pour le protéger contre des actes susceptibles de mettre en péril ses moyens de subsistance. Elle réclamait également une indemnité à raison des intérêts payés, des dépens et le remboursement des frais d'avocat. À la demande de l'avocate du requérant, la lettre du 15 janvier 2011 fut enregistrée comme relevant du recours interne RI/62b/10 le 10 mars 2011.

Faits sous-tendant le recours interne RI/28/11

Par lettre du 15 janvier 2011, l'avocate du requérant demanda que celui-ci se voie rembourser les honoraires que le conseiller fiscal lui avait facturés pour établir sa déclaration d'impôt sur le revenu pour 2009 et qui s'élevaient à 111,62 euros. L'Office rejeta cette demande par un courriel du 26 janvier 2011 au motif qu'il ne fournissait pas d'assistance individuelle en matière d'établissement de déclarations fiscales, qu'il avait été précisé au requérant que l'Office ne prendrait en charge que les prestations du conseiller fiscal nécessaires en cas de décision fiscale défavorable et que tous les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité recevaient le même soutien aux mêmes conditions. L'avocate du requérant

écrivit une autre lettre le 10 février 2011 afin de réfuter les affirmations contenues dans le courriel du 26 janvier et de réitérer la demande tendant au remboursement des honoraires du conseiller fiscal, d'un montant de 111,62 euros. Dans l'éventualité où cette demande serait rejetée, l'avocate du requérant demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne et réclama également une indemnité, des intérêts et des dépens. Par lettre du 12 avril 2011, l'avocate du requérant fut informée que le Président de l'Office avait décidé ne pas accueillir sa demande et que le recours avait été enregistré sous la référence RI/28/11 pour être préparé conjointement avec le recours RI/62b/10.

Rapport et recommandations de la Commission de recours interne

Après avoir entendu les parties, la Commission de recours interne (ci-après «la Commission») émit son avis le 19 décembre 2013 (en raison d'un vice de procédure touchant la composition de la Commission, une audition qu'elle avait précédemment tenue le 19 février 2013 avait été déclarée nulle et non avenue). La Commission considéra à l'unanimité que les recours étaient recevables à l'exception de la demande du requérant tendant à ce qu'il soit à nouveau placé dans la position qui était auparavant la sienne lorsqu'il était bénéficiaire d'une pension d'invalidité, soit sa position avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 30/07, demande qu'elle jugea irrecevable car présentée lors de l'audition. La Commission recommanda d'accueillir les recours dans les limites suivantes:

- Recours interne RI/201/07: La Commission estima à l'unanimité que l'indemnité d'éducation pour la fille du requérant avait été versée avec au moins quatre mois de retard pour cause de négligence et que la somme de 250 euros réclamée à titre d'indemnité pour tort moral à raison de ce retard était appropriée et devait être accordée. De même, elle estima à l'unanimité que l'Office, par sa négligence, avait retardé d'un mois le paiement de l'indemnité d'éducation pour le fils du requérant et qu'il convenait d'accorder une indemnité pour tort moral à ce titre. La majorité considéra que la somme de 50 euros était suffisante, tandis que la minorité estima qu'il était justifié de porter ce montant à 150 euros.

S'agissant de la réduction des paiements versés à titre d'ajustement fiscal, la Commission considéra que les éléments de preuve produits par l'Office démontraient clairement que les autorités allemandes avaient modifié leur pratique fiscale et que l'Office avait dûment appliqué les dispositions en vigueur à l'époque. De l'avis unanime de la Commission, le seul problème était que l'ajustement fiscal avait été considérablement réduit (de près de la moitié en juin 2007) sans aucune explication. Il aurait fallu expliquer au requérant, au moyen d'une note jointe à sa fiche de salaire, que cette réduction était liée à l'évaluation fiscale par les autorités allemandes des allocations versées par l'Office. Le manquement au devoir d'information et d'explication justifiait l'octroi d'une indemnité pour tort moral. La majorité considéra que la somme de 300 euros était suffisante, tandis que la minorité estima qu'il convenait de porter ce montant à 1 000 euros.

S'agissant de la demande d'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, la majorité recommanda de ne pas l'accueillir, car les sommes en jeu n'étaient que peu élevées et l'Office avait effectué des versements au requérant avant l'introduction du recours; la minorité recommanda quant à elle d'accorder au requérant 2 000 euros à ce titre. La Commission recommanda à l'unanimité que le requérant se voie intégralement rembourser ses dépens sur présentation des justificatifs.

- Recours interne RI/50/08: La Commission recommanda à l'unanimité le rejet de ce recours comme dénué de fondement, car le requérant avait reçu une avance de 9 404,69 euros pour compenser tout désagrément subi en 2008 du fait que les autorités allemandes avaient prélevé un impôt sur l'allocation d'invalidité. L'avis d'imposition pour 2008 avait également pris en compte des arriérés de pension s'élevant à 1 117,03 euros, car le requérant avait perçu ce montant en 2008.
- Recours interne RI/62b/10: Ce recours portait sur les efforts déployés par le requérant pour obtenir un soutien lui permettant de faire face aux conséquences de l'imposition de son allocation d'invalidité et recevoir une indemnisation intégrale à ce titre. S'agissant des

principales demandes formulées dans ce recours, à savoir que l'Office explique au requérant comment il comptait s'acquitter du devoir d'assistance qui lui incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, qu'il prenne les mesures nécessaires pour le protéger contre la menace immédiate de perte financière conformément au paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires et qu'il le place à nouveau dans la position qui aurait été la sienne si l'allocation d'invalidité n'avait pas été assujettie à l'impôt sur le revenu, la Commission recommanda leur rejet au motif qu'elles avaient déjà été accueillies. S'agissant des demandes accessoires, à savoir l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'une indemnité à raison des intérêts payés, des dépens et le remboursement des frais d'avocat, la Commission conclut à l'unanimité que l'Office avait agi avec négligence et était donc responsable des intérêts dus entre le 16 juin et le 30 juillet 2010. Elle recommanda donc que le requérant se voie accorder des intérêts pour cette dernière période, ainsi que la somme de 250 euros qu'il avait réclamée pour couvrir ses frais et les honoraires de son avocate. S'agissant de sa demande tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, la majorité recommanda de lui accorder la somme de 500 euros, car le requérant avait été contraint d'effectuer des paiements de sa poche en raison des retards imputables à l'Office, mais elle ne vit aucun motif de lui accorder une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure, dès lors qu'aucun grief à cet effet n'avait été expressément formulé. La minorité recommanda cependant d'octroyer à l'intéressé 1 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du manquement de l'Office à son devoir de sollicitude et 3 000 euros supplémentaires pour la durée de la procédure de recours interne. La Commission recommanda à l'unanimité que le requérant se voie intégralement rembourser les dépens relatifs à la procédure de recours, sur présentation des justificatifs.

- Recours interne RI/28/11: La Commission recommanda à l'unanimité le rejet de la demande du requérant tendant au remboursement des honoraires que le conseiller fiscal lui avait facturés pour établir sa déclaration d'impôt sur le revenu pour 2009, puisque cela n'avait

pas directement trait aux événements de 2008 mais concernait l'établissement d'une déclaration fiscale ordinaire, qui relève de la responsabilité de l'employé.

Par une lettre du 17 mars 2014, qui constitue la décision attaquée prise par délégation de pouvoir du Président, le Vice-président chargé de la DG4 informa le requérant de la décision définitive concernant ses recours internes. Il accueillit les recours internes de l'intéressé dans les limites suivantes:

- Recours interne RI/201/07: Le Vice-président chargé de la DG4 reconnut que les frais de scolarité de la fille du requérant, s'élevant à 420,25 euros, avaient été payés avec retard. Toutefois, contrairement à l'avis de la Commission, il considéra que ce retard pouvait être «convenablement compensé par le versement d'intérêts»* et accorda donc au requérant des intérêts au taux de 5 pour cent l'an du 26 juillet 2007 (première date à laquelle le paiement aurait pu être effectué) au 25 janvier 2008 (date précédant le paiement effectif). Les autres demandes formulées dans le recours interne RI/201/07 furent rejetées.
- Recours interne RI/50/08: Le Vice-président chargé de la DG4 rejeta ce recours comme irrecevable en partie et dénué de fondement.
- Recours interne RI/62b/10: Le Vice-président chargé de la DG4 rejeta comme irrecevable la demande du requérant tendant au rétablissement du *status quo ante*, car elle dépassait du cadre de son recours initial, et il rejeta également les autres demandes principales de l'intéressé au motif qu'elles avaient déjà été accueillies. Il fit droit au recours RI/62b/10 dans la mesure où il décida i) de rembourser au requérant la somme de 71,46 euros à titre de compensation pour la perte d'intérêts résultant du retard dans le versement de l'avance sur l'impôt national; ii) de payer au requérant, dans une mesure raisonnable, les frais d'avocat que celui-ci avait encourus pour faire vérifier l'accord de remboursement des impôts. Il fut demandé au requérant de fournir un calcul révisé de ces dépens pour examen par l'Office.

* Traduction du greffe.

- Recours interne RI/28/11: Le Vice-président chargé de la DG4 rejeta ce recours comme dénué de fondement.

Ayant accueilli en partie les recours RI/201/07 et RI/62b/10, le Vice-président chargé de la DG4 décida d'accorder au requérant des dépens au titre de ces deux recours, sur présentation des justificatifs. Il invita l'intéressé à fournir la preuve des frais encourus, relevant que «la valeur du litige (*Streitwert*) doit être vérifiée»*.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, en date du 17 mars 2014, dans la mesure où elle portait rejet i) du recours RI/28/11; ii) du recours RI/201/07 et de la demande tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et d'une indemnité à raison de la durée de la procédure liée à ce recours; iii) de la demande tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et d'une indemnité à raison de la durée de la procédure liée au recours RI/62b/10. Il réclame au moins 1 400 euros à titre d'indemnité pour tort moral dans le cadre du recours RI/201/07, ainsi qu'au moins 2 000 euros à titre d'indemnité à raison de la durée de la procédure liée à ce recours. Il réclame également au moins 1 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral dans le cadre du recours RI/62b/10, ainsi que 3 000 euros à titre d'indemnité à raison de la durée de la procédure liée à ce recours. Enfin, il réclame une somme forfaitaire de 250 euros pour ses frais accessoires. Il demande que l'OEB soit condamnée à payer: i) les frais d'avocat qu'il a encourus pour des services extrajudiciaires et qui s'élèvent à 2 337,16 euros; ii) les frais d'avocat qu'il a encourus dans le cadre du recours RI/201/07 et qui s'élèvent à 1 512,01 euros; iii) les frais d'avocat qu'il a encourus dans le cadre du recours RI/62b/10 et qui s'élèvent à 855,97 euros. Il demande que les sommes octroyées en vertu du présent jugement soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an entre la date à laquelle il a déposé la présente requête et celle à laquelle ces sommes auront été intégralement payées, et il réclame également le remboursement des frais d'avocat et des dépens encourus au titre de la présente procédure.

* Traduction du greffe.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement. Elle rejette les conclusions du requérant tendant au remboursement des frais d'avocat et des dépens au motif qu'il n'a fourni aucun justificatif des frais et des dépens qu'il aurait encourus dans le cadre de la présente procédure et elle considère qu'en tout état de cause, la requête ne pouvant être accueillie sur le fond, il n'a pas droit aux dépens.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB. Comme il ressort de l'état de faits ci-dessus, il a engagé un certain nombre de procédures de recours contre l'OEB concernant des questions financières. Comme il ressort également de l'état de faits, la réparation qu'il réclame dans la présente procédure consiste, pour l'essentiel et à quatre exceptions près, en l'octroi d'indemnités pour tort moral au titre soit des faits à l'origine de ses recours internes, soit de la conduite des recours eux-mêmes, ainsi qu'en des montants auxquels il pourrait prétendre s'il obtenait gain de cause en l'espèce. Le Tribunal reviendra plus loin sur la question des indemnités pour tort moral.

2. Les quatre exceptions sont les suivantes. Premièrement, le requérant demande que soit ordonnée l'annulation de la décision attaquée du 17 mars 2014 en tant qu'elle portait rejet du recours RI/28/11. Deuxièmement, il demande que soit ordonnée l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle portait partiellement rejet du recours RI/201/07. Troisièmement, il réclame le remboursement des frais d'avocat encourus dans le cadre du recours RI/201/07. Quatrièmement, il réclame le remboursement des frais d'avocat encourus dans le cadre du recours RI/62b/10.

3. S'agissant de ces deux dernières conclusions, le Tribunal n'accorde de dépens au titre de procédures de recours interne que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 4392, au considérant 13, 4217, au considérant 12, et 4157, au considérant 14). Or rien dans les écritures du requérant ne permet de conclure que de

telles circonstances se rencontraient dans le cadre de l'un ou l'autre des recours. Par conséquent, la requête doit être rejetée sur ce point.

4. S'agissant de la première conclusion exposée au considérant 2 ci-dessus, il convient d'examiner la question de savoir si le rejet du recours RI/28/11 était entaché d'une erreur de droit justifiant, à cet égard, l'annulation de la décision attaquée. Ce recours était dirigé contre une décision portant rejet d'une demande du requérant tendant à ce que l'OEB lui rembourse les honoraires que son conseiller fiscal lui avait facturés pour établir sa déclaration d'impôt sur le revenu pour 2009. Dans son avis du 19 décembre 2013, la Commission a recommandé le rejet de ce recours comme dénué de fondement. Dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette recommandation et l'a mise en œuvre.

5. La demande de remboursement reposait sur le fait que le requérant aurait reçu l'assurance, juridiquement contraignante, que les frais en question seraient remboursés. La conclusion de la Commission reposait quant à elle sur le fait que le requérant n'avait pas prouvé qu'une telle assurance avait été donnée, que ce soit oralement ou par écrit. L'avis de la Commission sur ce point, et d'une manière plus générale, présente une analyse équilibrée et avisée, et ses constatations et conclusions méritent la plus grande déférence (voir, par exemple, les jugements 4488, au considérant 7, 4407, au considérant 3, et 3858, au considérant 8). Dans ses écritures, le requérant évite singulièrement d'évoquer ce manque de preuves et se concentre sur les raisons pour lesquelles il estimait nécessaire d'obtenir cette assistance professionnelle concernant ses impôts. Aucune erreur de droit n'entachait la conclusion de la Commission ni l'adoption, dans la décision attaquée, de sa recommandation concernant le recours. En conséquence, la requête doit être rejetée sur ce point.

6. S'agissant de la deuxième conclusion exposée au considérant 2 ci-dessus, il convient d'examiner la question de savoir si le rejet partiel du recours RI/201/07 était entaché d'une erreur de droit justifiant, à cet égard, l'annulation de la décision attaquée. Globalement, ce recours

portait sur le paiement d'une indemnité d'éducation concernant la fille et le fils du requérant, ainsi que sur la réduction d'un ajustement fiscal opérée en 2007. Toutefois, la question spécifique soulevée en l'espèce est celle de savoir si le requérant avait droit à une indemnité pour tort moral telle que celle qu'il avait cherché à obtenir, sans succès, dans le cadre du recours RI/201/07.

7. Cela conduit le Tribunal à examiner le fondement de l'octroi d'une indemnité pour tort moral tant pour ce qui concerne spécifiquement le recours RI/201/07 que, plus généralement, dans le cadre de la présente procédure. L'argumentation présentée par le requérant dans ses écritures semble reposer en grande partie sur le postulat selon lequel le fait qu'une décision soit entachée d'une erreur de droit ou ait été prise avec retard, ou qu'il y ait eu un retard dans le traitement d'un recours, suffit en soi à ouvrir droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Or ce postulat est erroné. Des dommages-intérêts pour tort moral sont accordés en cas de préjudice moral et la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer le préjudice subi et le lien de causalité avec le comportement illicite de l'organisation mise en cause (voir, par exemple, les jugements 4157, au considérant 7, 4156, au considérant 5, 3778, au considérant 4, et 2471, au considérant 5). Un retard n'ouvre pas droit en lui-même à de tels dommages-intérêts (voir, par exemple, les jugements 4487, au considérant 14, 4396, au considérant 12, 4231, au considérant 15, et 4147, au considérant 13). Sans chercher à décrire de manière exhaustive ce qui peut constituer un préjudice moral, on peut citer à ce titre la souffrance morale, l'anxiété, le stress, l'angoisse et les situations éprouvantes (voir, par exemple, les jugements 4519, au considérant 14, 4156, au considérant 6, et 3138, aux considérants 8 et 14). Aucun élément probant ne permet de conclure que le requérant aurait subi un préjudice moral résultant de l'un quelconque des faits à raison desquels il réclame une indemnité pour le tort moral causé par le comportement de l'OEB, aussi illégal soit-il. Par conséquent, sa requête, en tant qu'elle vise à l'octroi d'une telle indemnité, doit être rejetée.

8. Il résulte de cette conclusion, ainsi que des conclusions allant dans le même sens exposées aux considérants 3 et 5 ci-dessus, que la requête doit être rejetée. En conséquence, la demande du requérant tendant à ce que certaines sommes lui soient versées s'il obtenait gain de cause en l'espèce ne peut qu'être rejetée.

9. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ